

Arrêt

**n° 151 896 du 07 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2015 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de délivrance d'un visa, prise le 11 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 7 septembre, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Peu avant l'audience, la partie défenderesse a soumis à la partie requérante et au Conseil un document dont il ressort qu'en date du 7 septembre 2015, une décision a été prise d'accorder à la requérante un « Visa long séjour (type D) : Etudes ». Ce document précise, par ailleurs, que cette décision « remplace et annule [la] précédente ».

2. Au regard de ces éléments, les parties se sont accordées sur le constat du retrait de la décision querellée.

3. En conséquence, le Conseil constate que la présente demande de suspension d'extrême urgence a perdu son objet.

Un même constat s'impose, s'agissant de la demande de mesures provisoires dont le Conseil a également été saisi par le biais d'un acte séparé, dès lors que celle-ci constitue un accessoire de la demande de suspension susvisée, ainsi qu'il ressort de l'économie générale des dispositions des articles 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et des articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, régissant ce type de demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

V. LECLERCQ